ABER SOLUTIONS
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 10 000 euros
Siège social : 16 Hameau de Kerverdi
29870 LANDEDA
820 829 331 RCS BREST

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 31 mars,
A 8 heures,

Monsieur Nicolas CREAC'H,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la Société ABER SOLUTIONS,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société ABER SOLUTIONS ,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Nicolas CREAC'H, Associé Unique, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé 16 Hameau de Kerverdi 29870 LANDEDA.

DEUXIÈME DÉCISION

Monsieur Nicolas CREAC'H, Associé Unique, décide d'exercer les fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments

d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'Associé Unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant sera soumise à l'accord de l'Associé Unique.

Le liquidateur ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associé Unique statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'Associé Unique établira les comptes de liquidation, constatera la clôture de la liquidation et sa déclaration sera soumise à publicité.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Nicolas CREAC'H



Signé numériquement par Nitro Software Belgium NV - Nitro Sign Premium de la part de Nicolas CREAC'H
Date: 31/03/2026 21:46:26